

Gouvernement du Québec

Décret 309-2002, 20 mars 2002

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38)

Loi sur les compagnies de cimetièrre
(L.R.Q., c. C-40)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles,
des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les sociétés de prêts et de placements
(L.R.Q., c. S-30)

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29)

Inspecteur général, des institutions financières — Indexation de certains droits établis en vertu des lois

CONCERNANT le Règlement relatif à l'indexation de certains droits établis en vertu de lois administrées par l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *k* et *af* de l'article 420 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), des articles 23, 123.169, 127 et 233 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), de l'article 12 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., c. C-40), des articles 98 et 526 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), de l'article 351 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), de l'article 2 de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., c. S-30) et de l'article 599 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29), le gouvernement a le pouvoir de régler sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q. 1981, c. A-32, r.1), le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q. 1981, c. C-38, r.2), le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies,

(R.R.Q. 1981, c. C-38, r.3), le Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (décret n^o 281-2000 du 15 mars 2000), le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993), le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (décret n^o 719-88 du 18 mai 1988), le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (décret n^o 277-2000 du 15 mars 2000) et le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (décret n^o 1703-91 du 11 décembre 1991);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements et tarifs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret se justifient du fait qu'il y aura indexation automatique, au 1^{er} avril 2002, des droits visés aux règlements et tarifs, si les dispositions concernant l'indexation de ces droits ne sont pas modifiées au plus tard à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Règlement relatif à l'indexation de certains droits établis en vertu de lois administrées par l'inspecteur général des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement relatif à l'indexation de certains droits établis en vertu de lois administrées par l'inspecteur général des institutions financières

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par. *k* et *af*)

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 23, 123.169, 127 et 233)

Loi sur les compagnies de cimetièrre
(L.R.Q., c. C-40, a. 12)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 98 et 526)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01, a. 351)

Loi sur les sociétés de prêts et de placements
(L.R.Q., c. S-30, a. 2)

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29, a. 599)

I. Sont abrogées les dispositions suivantes :

1^o l'article 319 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances¹ ;

2^o l'article 3 du Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies² ;

3^o l'article 19 du Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies³ ;

¹ Les dernières modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur les assurances, R.R.Q. 1981, c. A-32, r.1, ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 977-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5669). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

² Les dernières modifications apportées au Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, R.R.Q. 1981, c. C-38, r.2, ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 652-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3451). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire.

³ Les dernières modifications apportées au Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies, R.R.Q. 1981, c. C-38, r.3, ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 651-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3450). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire.

4^o l'article 2 du Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrre⁴ ;

5^o les articles 23 et 32 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales⁵ ;

6^o l'article 20.01 du Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne⁶ ;

7^o l'article 2 du Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements⁷ ;

8^o l'article 1.1 du Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit⁸.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

38017

⁴ Le Tarif des honoraires payables en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetièrre a été édicté par le décret n^o 281-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1759) et n'a fait l'objet d'aucune modification.

⁵ Les dernières modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1414-2001 du 28 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7999). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire.

⁶ Les dernières modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, édicté par le décret n^o 719-88 du 18 mai 1988 (1988, *G.O.* 2, 2833), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 280-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1757). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire.

⁷ Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements a été édicté par le décret n^o 277-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1753) et n'a fait l'objet d'aucune modification.

⁸ Les dernières modifications apportées au Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, édicté par le décret n^o 1703-91 du 11 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 7088), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 278-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1754). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire.